[Imputation budgétaire] [Donnée 2] Donnée 3 [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

autorisant un congé de présence parentale

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III du livre VI de la partie législative ;

Vu le décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale ;

Vu le certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ;

Vu la demande de l'intéressé[e],

Arrêt[e]:

Article 1er

: [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], bénéficie d'un congé de présence parentale au titre de son enfant, [[Nom de l'enfant] [Prénom de l'enfant], né le [...]], à compter du [...]

jusqu'au [...] inclus.

Article 2 Ce congé est limité à 310 jours ouvrés sur une période maximale de 36 mois à compter du

[...] pour le même enfant ét en raison de la même pathologie. Il est renouvelable une fois dans les conditions prévues par l'article L632-2 du code général de la fonction publique.

L'intéressé[e] peut choisir de modifier les dates prévisionnelles de congé et les modalités Article 3

choisies de leur utilisation. Dans ce cas, [il (elle)] en informe par écrit l'autorité dont [il (elle)] relève avec un préavis d'au moins quarante-huit heures. Ce délai ne s'applique pas en cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de

crise nécessitant la présence immédiate du parent.

Article 4 Pendant les jours de congé de présence parentale, l'intéressé[e] n'est pas rémunéré[e].

Sous réserve des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de

retraite, [il (elle)] acquiert des droits à la retraite.

Article 5 Durant cette période, l'intéressé[e] conserve ses droits à avancement, à promotion, à

formation et à congés annuels.

Article 6 : L'intéressé[e] peut mettre fin à tout moment à son congé de présence parentale sous

réserve d'en informer son administration au moins quinze jours avant la date de fin

souhaitée du congé.

Article 7

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]